



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 mars 2022

[...] [...] **Objet :** emploi des langues au bâtiment du centre de jeunesse, rue des Renards 10

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 25 mars 2022 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant le fait que, à l'entrée et sur la vitrine du bâtiment du Centre de jeunesse, rue des Renards 10, plusieurs communications (sonnette défectueuse, animateur, éducateur) ont été apposées uniquement en français.

Les lettres du 25 novembre 2021 et du 24 janvier 2022 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

Des communications sont des avis ou communications au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Le centre de jeunesse rue des Renards 10 est dépendant de BRAVVO, le service communal de prévention de la Ville de Bruxelles, et s'adresse aux deux groupes linguistiques.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les communications à l'entrée et sur la vitrine du bâtiment du centre de jeunesse auraient dû être rédigées en néerlandais et en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE